

Loi sur les impôts (LI) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), y compris la modification du 26 mars 2013¹⁾, est modifiée comme suit:

Art. 20 ¹Inchangé.

² Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement professionnels assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'alinéa 1.

³ Ancien alinéa 2.

Art. 31 ¹Les frais professionnels déductibles sont:

- a* les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail, dans la limite de 6700 francs;
- b* inchangée;
- c* les autres frais indispensables à l'exercice de la profession, sous réserve de l'article 38, alinéa 1, lettre *n*;
- d* abrogée;
- e* inchangée.

² Inchangé.

³ Abrogé.

Art. 32 ¹Inchangé.

² Font en particulier partie de ces frais:

- a* à *d* inchangées;
- e* les frais qu'une entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris;

f ancienne lettre *e*.

³ Inchangé.

¹⁾ ROB 13–77

Art. 38 ¹Sont déduits du revenu:

a à *k* inchangées;

l jusqu'à 8000 francs au maximum, les frais supplémentaires prouvés, engendrés par la garde, par des tierces personnes, de chaque enfant de moins de 14 ans vivant dans le ménage de la personne contribuable qui assure son entretien pour autant que ces frais aient un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain de la personne contribuable;

m inchangée;

n les frais de formation et de perfectionnement professionnels, frais de reconversion compris, dans la limite de 12 000 francs, pour autant que la personne contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. elle est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
2. elle a plus de 20 ans et ces frais ne sont pas inhérents à une formation menant à l'obtention d'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Inchangé.

Art. 39 Ne peuvent être déduits les autres frais et dépenses, en particulier:

a inchangée;

b abrogée;

c à *e* inchangées.

Art. 50 «, tant que le versement de la rente est différé» est abrogé.

Art. 66 ¹L'impôt cantonal, communal et paroissial sur la fortune des personnes contribuable qui est supérieur à 25 pour cent du rendement de leur fortune imposable dans le canton de Berne est réduit à ce taux, mais au maximum à 2,4 pour mille de la fortune imposable.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 90 ¹Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également

a à *d* inchangées;

e les frais que l'entreprise engage pour la formation et le perfectionnement professionnels de son personnel, frais de reconversion compris.

² Inchangé.

Buts idéaux

Art. 94a (nouveau) Les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux sont exonérés de l'impôt, pour autant qu'ils n'excèdent pas 20 000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Art. 100 ¹Inchangé.

² «5200 francs» est remplacé par «20 000 francs».

Art. 124 «articles 117 à 121» est remplacé par «articles 117 à 121 et article 122a».

Art. 164 ¹Inchangé.

² L'Intendance cantonale des impôts tient les registres des autres impôts. Elle publie une liste des personnes morales exonérées d'impôt pour buts de service public ou de pure utilité publique (art. 83, al. 1, lit. g). Toute personne morale concernée peut demander à ne pas y figurer en adressant un courrier à l'Intendance cantonale des impôts.

³ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une autre personne physique peut demander en tout temps à la commune de domicile de cette autre personne de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le revenu et la fortune imposables de l'autre personne, ainsi que la valeur officielle des immeubles sis dans la commune de domicile.

⁴ Toute personne qui établit qu'elle a un intérêt économique à connaître les éléments imposables d'une personne morale dont le siège est dans le canton de Berne peut demander en tout temps à l'Intendance cantonale des impôts de les lui communiquer tels qu'ils ressortent de la dernière taxation entrée en force. Les renseignements lui sont fournis moyennant émolument et comprennent le bénéfice et le capital imposables de la personne morale en question.

⁵ La demande de renseignements doit être motivée et déposée en la forme écrite. La personne contribuable faisant l'objet de la demande est informée des renseignements fournis sur elle.

⁶ Si sa demande est rejetée, le requérant ou la requérante peut réclamer que soit rendue une décision contre laquelle il ou elle pourra former recours par-devant la Commission des recours en matière fiscale (art. 195 ss.).

Art. 229 ¹La poursuite pénale se prescrit

a et b inchangées;

c «15 ans» est remplacé à chaque fois par «dix ans»;

d inchangée.

^{2 à 4}Inchangés.

Art. 241 ¹Il existe, en faveur du canton,

a inchangée;

b une hypothèque légale au sens de l'article 109, lettre *b* LiCCS en garantie de l'impôt sur les gains immobiliers, dont l'Intendance cantonale des impôts peut, sur demande, fixer le montant contre émolument au moyen d'un renseignement engageant sa responsabilité, dans les 30 jours suivant la réception des documents nécessaires.

^{2 à 5} Inchangés.

II.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le Conseil-exécutif fixe la date de l'entrée en vigueur de la modification des articles 94a et 229 LI.

Berne, le 9 septembre 2015

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Jost*

le secrétaire général: *Trees*

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 9 septembre 2015 (article 62, alinéa 1, lettre *a* de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire	14 octobre 2015
-----------------------------	-----------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation)	14 janvier 2016
--	-----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	15 février 2016
---	-----------------

Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums. Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat ou auprès de l'administration communale.